

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

---

**NOR : SOCU**

### PROJET DE DECRET n°

relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du conseil de l'union européenne en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-9 et son article L. 151-1;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - - La section IV « Caractéristiques thermiques » du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie Réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « Section IV

##### « Caractéristiques thermiques et performance énergétique

« Art. R. 111-20. - I. - Les bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent des caractéristiques thermiques minimales et les conditions suivantes :

« - la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et pour l'éclairage des locaux, est inférieure ou égale à la consommation conventionnelle d'énergie de référence de ce bâtiment et, pour certains types de bâtiments, à une consommation maximale ;

« - pour certains types de bâtiments, la température intérieure conventionnelle atteinte en été est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence.

« II. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation fixe en fonction des catégories des bâtiments:

« 1. Les caractéristiques thermiques minimales ;

« 2. La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment ;

« 3. La valeur de la consommation maximale ;

« 4. Les bâtiments pour lesquels la consommation ne doit pas être supérieure à une consommation maximale;

« 5. La méthode de calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été dans un bâtiment ;

« 6. Les bâtiments pour lesquels le calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été est requis ;

« 7. Les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la consommation conventionnelle d'énergie de référence et le calcul de la température intérieure conventionnelle de référence atteinte en été ;

« 8. Les conditions particulières d'évaluation de la performance thermique des systèmes ou projets de construction pour lesquels, en raison de leur spécificité établie, les caractéristiques thermiques, minimales ou de référence, ou les méthodes de calcul ne sont pas applicables ;

« 9. Les conditions d'approbation des procédés et solutions techniques de construction, d'aménagement et d'équipement susceptibles en eux-mêmes de justifier du respect des conditions définies au I ;

« 10. Les modalités de transmission des données utilisées pour les calculs et communiquées à leur demande aux personnes habilitées visées à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation..

« III. - Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du logement détermine les conditions d'attribution à un bâtiment du label "haute performance énergétique".

« IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C, aux piscines, aux patinoires, aux bâtiments d'élevage ainsi qu'aux bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air.

« Art. R. 111-21. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux constructions pour lesquelles une demande d'autorisation de construire ou une déclaration préalable a été déposée à compter du 1er septembre 2006. »

Art. 2. -- Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, 2005.

Par le Premier ministre :

,

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie